

VD_OMNI AF.2008.0001 vom 21. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2008.0001

FR: VD_OMNI AF.2008.0001 du 21 janvier 2013

IT: VD_OMNI AF.2008.0001 del 21 gennaio 2013

Regeste

PERAZZI, PORRET, THIBAUD/ccl du Syndicat AF ZIN Chavornay, ccl du Syndicat AF ZIN Chavornay, Comité de direction du Syndicat AF ZIN Chavornay, Municipalité de Chavornay, Service du développement territorial | Recours contre une décision de la commission de classification d'un syndicat d'améliorations foncières confirmant une modification de l'avant-projet des travaux collectifs et privés ainsi que le projet d'exécution des travaux collectifs, et levant l'opposition formée dans ce cadre par trois propriétaires concernés. Les griefs des recourants en lien avec la clé de répartition des frais ou encore avec la réalisation effective de la chaussée dont la construction est litigieuse (réalisation qui dépendra d'une décision de l'assemblée générale du syndicat) échappent à l'objet du litige; pour le reste, dans la mesure où la chaussée en cause est prévue par le PPA en vigueur, le principe de sa réalisation ne saurait être remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant au tracé modifié de cette chaussée, l'emprise foncière nécessaire à une telle modification a été créée (dans le cadre d'une procédure distincte) et figure désormais au plan cadastral comme domaine public; on ne voit dès lors pas en quoi les intéressés subiraient un préjudice en raison de la modification de ce tracé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. En particulier, dans la mesure où la recourante Denise Porret est toujours propriétaire d'une parcelle comprise dans le périmètre du syndicat (soit la parcelle n° 1649 [ex-154]), elle demeure directement atteinte par la décision attaquée et est susceptible de disposer d'un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit modifiée, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue nonobstant le fait qu'elle a vendu la parcelle n° 1648 (ex-152) en cours de procédure (cf. art. 75 let. a LPA-VD).

E. 2

Il convient de relever d'emblée que l'objet de la contestation, tel que circonscrit par la décision attaquée (ATF 134 418 consid. 5.2.1 et la référence; sur les notions d'objet de la contestation et d'objet du litige, cf. ATF 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 1.1), porte exclusivement sur la modification de l'avant-projet des travaux collectifs et privés et sur le projet d'exécution des travaux collectifs (étape 1); la question de la clé de répartition des frais, bien qu'elle ait également fait l'objet de l'enquête publique mise en œuvre du 30 avril au 30 mai 2007, en est en effet exclue, dès lors que l'autorité intimée a expressément indiqué dans la décision litigieuse que l'enquête publique en cause était annulée en tant

qu'elle portait sur ce point et qu'une nouvelle enquête serait mise en œuvre - cette nouvelle enquête a en effet été mise en œuvre du 21 juillet au 21 août 2008, et a donné lieu à la décision de l'autorité intimée du 21 septembre 2011. En conséquence, seuls les griefs et conclusions des recourants portant sur la chaussée n° 4 telle que prévue par la modification de l'avant-projet des travaux collectifs et privés et par le projet d'exécution des travaux collectifs (étape 1) doivent être examinés dans le cadre de la présente procédure, à l'exclusion de leurs griefs et conclusions en lien avec la clé de répartition des frais (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). C'est ainsi à tort que les recourants ont estimé dans leur courrier adressé à la ccl le 28 septembre 2011 que la décision du 29 février 2008 concernait également la clé de répartition des frais (cf. let. F supra). Rendus attentifs à ce qui précède, les intéressés ont indiqué par écriture du 29 novembre 2012 que leur courrier du 28 septembre 2011 devait être considéré comme un recours contre la décision de la ccl du 21 septembre 2011; ce recours fait ainsi l'objet d'une procédure distincte (AF.2012.0004).

E. 3

Cela étant, les recourants font principalement valoir que la chaussée n° 4 serait inutile, l'accès aux parcelles qu'elle desservirait étant d'ores et déjà assuré par des chaussées existantes. a) Aux termes de l'art. 52 de la loi vaudoise du 29 novembre 1962 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11), le remaniement parcellaire consiste en une répartition rationnelle, entre les mêmes propriétaires, de tous les immeubles compris dans un périmètre formant un tout économique ou géographique en vue d'une meilleure utilisation du sol, conformément aux règles de la présente loi (al. 1). Il peut comporter l'exécution des travaux nécessaires tels que chemins, ouvrages d'assainissement et conduites (al. 2). Dans ce cadre, l'art. 4 al. 1 LAF prévoit que les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées. Lorsque, comme en l'espèce, un syndicat d'améliorations foncières (cf. art. 19a ss LAF) a été constitué, c'est à la commission de classification, en vertu de l'art. 33 LAF, qu'il appartient de prendre les mesures permettant d'atteindre le but du syndicat, en préparant l'exécution des travaux; les projets de cette commission sont soumis à l'enquête publique dans les formes et délais prévus par la présente loi (al. 2). La commission de classification statue, en première instance, sur les réclamations formulées lors des enquêtes et d'une manière générale, sur tous les objets dont l'examen relève de sa compétence en vertu de la loi, du règlement ou des statuts (al. 3). b) En l'occurrence, il résulte de l'art. 3 des Statuts (demeuré inchangé lors des modifications adoptées par l'Assemblée générale le 16 novembre 2005) que le syndicat a pour but le remaniement parcellaire nécessité par l'adoption du PPA et la création des équipements collectifs liés à ce plan. Dans ce cadre, l'art. 8.2 du Règlement du PPA, dans sa teneur en vigueur depuis le 5 janvier 2004 (cf. let. C supra), prévoit notamment que le système de circulation routière tel qu'il est mentionné sur le plan est impératif, respectivement que le principe de réalisation des voies principales doit être conforme aux profils types annexés au plan partiel d'affectation - seules les dimensions et la largeur des ouvrages pouvant légèrement différer des cotes indiquées pour s'adapter aux résultats des études de détail. Dans la mesure où il n'est pas contesté que la chaussée n° 4 est prévue par le PPA en vigueur (tel qu'adopté en 1996, puis modifié en 2004), il s'impose dès lors de constater que le principe même de sa réalisation ne saurait être remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Comme l'ont à juste titre relevé l'autorité intimée et le SDT en cours de procédure, la suppression de cette chaussée, dans le cadre du réaménagement projeté, supposerait bien plutôt (notamment) une modification du PPA dans ce sens - étant

précisé que la municipalité a indiqué sans équivoque, notamment à l'occasion de l'audience du 9 octobre 2012, qu'elle n'était pas disposée à procéder à une telle modification du PPA. Il importe peu à cet égard que les recourants estiment que la chaussée en cause n'est pas nécessaire, un tel élément n'étant pas de nature, à l'évidence, à avoir une incidence sur le but du syndicat et sur l'ampleur de ses compétences. Il convient dans ce cadre d'apporter deux précisions. En premier lieu, l'argument des recourants, selon lequel la chaussée litigieuse ne serait d'aucune utilité à leurs parcelles respectives, pourrait le cas échéant avoir une incidence sur la clé de répartition des frais - les propriétaires participant aux frais, à teneur de l'art. 44 al. 1 LAF, "proportionnellement aux avantages procurés à leurs fonds par les travaux collectifs et géométriques"; comme déjà relevé (cf. consid. 2 supra), la question de la clé de répartition des frais échappe toutefois à l'objet du présent litige. Par ailleurs, la réalisation effective de la chaussée, qui doit être distinguée du principe de sa réalisation tel que découlant du PPA et de l'avant-projet des travaux collectifs, dépendra d'une décision dans ce sens de l'Assemblée générale du syndicat (cf. art. 30 al. 3 LAF; art. 6, septième tiret, des Statuts), et échappe par conséquent également à l'objet du présent litige.

E. 4

Il apparaît que les recourants invoquent également, à tout le moins implicitement, les assurances données à Madeleine Perazzi dans le cadre de la procédure faisant suite à son recours du 25 octobre 1999; ce faisant, ils se prévalent du principe de la bonne foi, qui protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite en fonction de décisions, de déclarations ou d'un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement erroné de l'administration peut dans ce cadre obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, lorsque différentes conditions sont remplies (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références; ATF 1C_160/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.1; arrêt AC.2010.0153 du 8 mars 2011 consid. 1b et les références). En l'occurrence, l'autorité intimée, par l'intermédiaire de Me Michel Mouquin, a adressé à la recourante Madeleine Perazzi une "proposition de retrait de recours" le 7 juin 2000, dont il a en substance confirmé la teneur par écriture du 14 août 2000. En tant qu'elles portent sur la question des frais liés à la réalisation de la chaussée n° 4, les "garanties" fournies à l'intéressée à cette occasion échappent à l'objet du présent litige (cf. consid. 2 supra). S'agissant pour le reste spécifiquement de la réalisation de la chaussée n° 4, Me Michel Mouquin s'est borné à indiquer que ce chemin ne serait "exécuté", respectivement "construit", "que si les propriétaires le demand[ai]ent". Une telle affirmation correspond en substance à la procédure telle que rappelée ci-dessus (cf. consid. 3b in fine), en ce sens que la réalisation effective de la chaussée dépendra d'une décision de l'Assemblée générale du syndicat - laquelle comprend précisément tous les propriétaires de fonds englobés dans le périmètre de l'entreprise (cf. art. 30 al. 1 LAF; art. 5 al. 1 des Statuts); il ne s'agit dès lors pas d'une assurance ou d'un renseignement erroné, ce qui exclut d'emblée que les recourants - singulièrement la recourante Madeleine Perazzi, dans la mesure où l'on peut sérieusement douter que Jean-Marc Thibaud et Denise Porret eussent également pu se prévaloir d'une assurance qui n'aurait été donnée qu'à celle-ci - puissent invoquer leur bonne foi pour obtenir de ce chef un avantage contraire à la réglementation en vigueur. C'est le lieu de rappeler une fois encore que la question du principe de la réalisation de la chaussée n° 4 se distingue de la question de la réalisation effective de cette chaussée (cf. consid. 3b supra); en l'espèce, le renseignement (ou l'assurance) de Me Michel Mouquin portait à l'évidence sur les conditions liées à la réalisation effective de cette chaussée, et est sans incidence sur

le principe d'une telle réalisation tel que découlant du PPA et de l'avant-projet des travaux collectifs.

E. 5

Enfin, il résulte de l'écriture des recourants du 29 octobre 2012 que Denise Porret conteste le tracé de la chaussée n° 4, dont l'emprise se situe du côté des recourants et n'est à son sens pas équitablement répartie de chaque côté des (anciens) DP 209 et 202 - lesquels, modifiés à la suite de l'enquête publique sur le nouvel état, correspondent actuellement aux DP 250 et 254. Se pose dans ce cadre la question de la recevabilité du recours sur ce point, dans la mesure où il apparaît que seule Denise Porret invoque un tel grief et dès lors que l'intéressée a désormais vendu la parcelle n° 1648 (ex-152) et ne semble en conséquence plus être directement touchée par le tracé exact de la chaussée litigieuse (sur la question de la recevabilité du recours grief par grief, question en l'état laissée ouverte par la cour de céans, cf. arrêt AC.2011.0159 du 19 décembre 2011 consid. 1, en particulier consid. 1d et les références). Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que, comme on le verra ci-après, ce grief doit dans tous les cas également être rejeté. Il apparaît que le tracé de la chaussée n° 4 a été légèrement déplacé en direction des parcelles des recourants, en même temps que sa largeur circulaire était réduite de 7.5 m à 4.5 m (son emprise totale, y compris les deux banquettes, étant désormais de 6 m). Sur le principe, une telle modification par le syndicat ne saurait en tant que telle être considérée comme inadmissible. D'une part en effet, il résulte de l'art. 8.2 du Règlement du PPA que le tracé des voies de circulation et des voies d'accès tel que mentionné dans le plan n'est qu'indicatif, respectivement que les dimensions et la largeur des ouvrages peuvent légèrement différer des cotes indiquées pour s'adapter aux résultats des études de détail; il appartient ainsi au syndicat de prévoir le plan détaillé du réseau routier en cause. D'autre part, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de relever que, si les résultats d'une enquête ne peuvent en principe plus être remis en cause dans les phases suivantes une fois qu'ils ont acquis force de chose décidée, la commission de classification dispose d'une certaine liberté d'appréciation pour réexaminer l'avant-projet des travaux collectifs lors des enquêtes ultérieures; contrairement aux propriétaires du syndicat, elle a ainsi la faculté, si un intérêt public le justifie, de modifier son projet, par exemple lors de l'enquête sur le projet d'exécution, pour autant que cela ne remette pas en cause le nouvel état - pour lequel le principe de la sécurité du droit doit prévaloir (arrêt AF.2000.0017 du 31 mai 2001 consid. 3 et les références). Or, en l'espèce, l'emprise foncière actuelle de la chaussée prévue par l'avant-projet modifié des travaux collectifs et par le projet d'exécution de ces travaux a précisément été créée lors de l'enquête sur le nouvel état mise en œuvre du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2004, et figure désormais au plan cadastral comme domaine public (DP 250 et 254); dans la mesure où l'emprise en cause appartient ainsi d'ores et déjà au domaine public et ne saurait être remis en cause dans le cadre de la présente procédure, on ne voit pas en quoi les recourants, singulièrement la recourante Denise Porret, subirait un préjudice en lien avec le tracé de la chaussée litigieuse tel que prévu par le syndicat, de sorte que ce grief doit également être rejeté.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le Comité de direction du Syndicat, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de recourants (art. 55 al. 2 LPA-VD),

solidairement eux (art. 51 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 57 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice, par 2'500 fr., doivent être mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.